

**Direction de la réglementation et de la gestion de  
l'espace public**

Arrêté permanent n° 109-G15

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement ainsi qu'à la signalisation aux entrées de  
commune et d'agglomération, à Nantes**

## **Arrêté**

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant que la réglementation nationale définit l'agglomération d'une commune, comme un sous ensemble de la commune, dont l'entrée et la sortie sont signalés par panneaux, caractérisé par des immeubles bâtis rapprochés,

Considérant que les panneaux disposés en limite d'agglomération permettent d'informer les automobilistes de la vitesse autorisée,

Considérant que cette limite doit être actualisée afin de tenir compte des modifications résultant de l'urbanisation,

Considérant par ailleurs que les règles particulières de circulation et de stationnement applicables à Nantes doivent être signalées aux entrées de la commune,

Considérant l'avis conforme du préfet s'agissant des sections de route à grande circulation au sein de l'agglomération nantaise,

## Arrête

Article 1. Limites de l'agglomération de Nantes : les limites d'agglomération de la ville de Nantes correspondent dans la majorité des cas à la limite de son territoire. Les panneaux d'entrée d'agglomération visés à l'article 2 sont alors mis en place à proximité immédiate de ces limites. Toutefois certaines parties du territoire de la ville de Nantes sont hors agglomération. Les panneaux d'entrée d'agglomération sont alors situés à l'intérieur du territoire de la ville de Nantes (voir liste annexée).

Article 2. Signalisation aux entrées et sorties d'agglomération : les limites de l'agglomération de Nantes sont signalées :

- en entrée par un panneau portant le nom de la commune de Nantes (EB10)
- en sortie par un panneau EB20 et/ou un panneau d'entrée d'agglomération d'une commune limitrophe (EB10)
- un panneau de zone 30 (B30) placé sur le même support que le panneau EB10 ci-dessus.

Article 3. Signalisation complémentaire en limite de commune :

Les règles particulières de circulation et de stationnement applicables sur l'ensemble du territoire de Nantes sont signalées par des ensembles de panneaux disposés en limite de commune (sur des supports distincts des panneaux d'agglomération, en application du code de la route) et comportant :

- un panneau signalant l'alternat bimensuel (B6b2), complété par un panneau "Limité à 24 heures"
- un panneau d'interdiction de s'arrêter et de stationner (B6d) complété par un panneau comportant les logos cyclomoteurs et motocyclettes (M4d2 + M4c) avec la mention "interdit sur appui vélo".

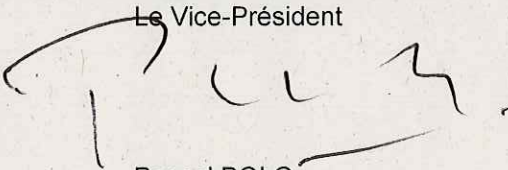
Article 4. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5. Application : le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Article 6. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 109-G15 du 23 janvier 2018 est abrogé.

Fait à Nantes, le **23 JUL. 2020**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

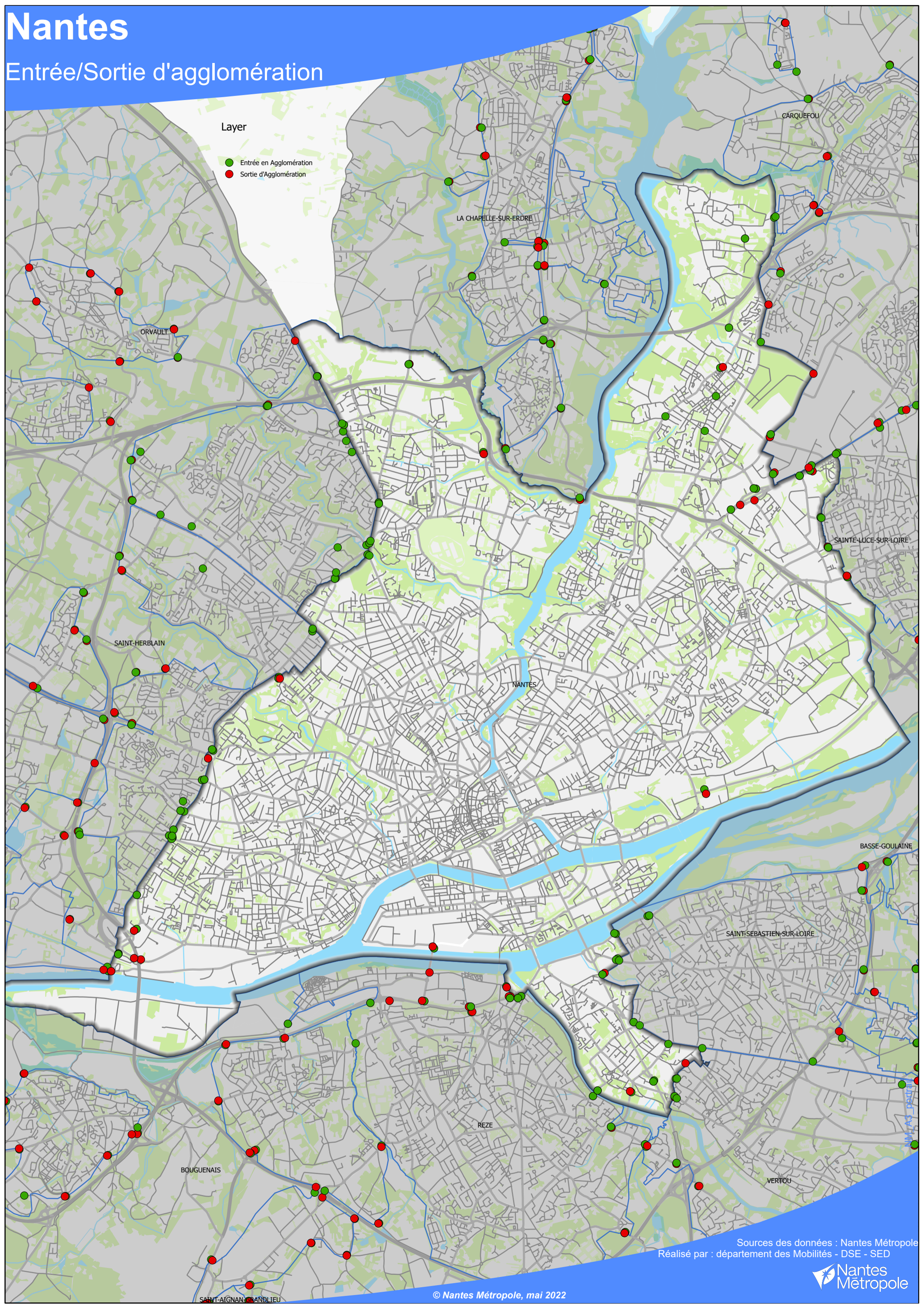
  
Pascal BOLO

# Nantes

## Entrée/Sortie d'agglomération

Layer

- Entrée en Agglomération
- Sortie d'Agglomération



Sources des données : Nantes Métropole  
Réalisé par : département des Mobilités - DSE - SED

